

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

NOR : ENER2221906A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 446-4, L. 446-6-1 et D. 446-12 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 28 juillet 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le IV de l'annexe de l'arrêté du 13 décembre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – Evolution du tarif d'achat

A compter du 24 novembre 2020, il est fixé pour chaque trimestre, représenté par l'indice i , une cible C_i pour la somme des productions annuelles prévisionnelles des contrats d'achat signés entre le 24 novembre 2020 et la fin du trimestre i définie ci-après :

$$C_i = i \times 200 \text{ GWh PCS/an}$$

A l'issue de chaque trimestre i , il est défini un coefficient D_i en fonction de la somme des productions annuelles prévisionnelles des contrats d'achat signés au cours des trimestres $i - 1$ et i et de la différence entre la somme S_i des productions annuelles prévisionnelles, et le cas échéant des capacités maximales de production multipliées par un coefficient de conversion égal à 0,09 GWh PCS par an / Nm³/h, des contrats d'achat signés entre le 24 novembre 2020 et la fin du trimestre i et la cible C_i :

1° Si la somme des productions annuelles prévisionnelles des contrats d'achat signés au cours des trimestres $i - 1$ et i est supérieure à 2000 GWh PCS par an, le coefficient D_i est égal à 0,500 ;

2° Si la somme des productions annuelles prévisionnelles des contrats d'achat signés au cours des trimestres $i - 1$ et i est inférieure ou égale à 2000 GWh PCS par an, le coefficient D_i est fonction de la différence $S_i - C_i$ et défini par le tableau ci-après :

Différence entre la somme des productions annuelles prévisionnelles des contrats d'achat signés entre le 24 novembre 2020 et la fin du trimestre i et la cible : $S_i - C_i$	Valeur du coefficient D_i
Inférieure ou égale à 0 GWh PCS par an	0,000
Supérieure à 0 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 200 GWh PCS par an	0,030
Supérieure à 200 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 400 GWh PCS par an	0,059
Supérieure à 400 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 600 GWh PCS par an	0,087
Supérieure à 600 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 800 GWh PCS par an	0,115
Supérieure à 800 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 1000 GWh PCS par an	0,141
Supérieure à 1000 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 1200 GWh PCS par an	0,167
Supérieure à 1200 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 1400 GWh PCS par an	0,192

Différence entre la somme des productions annuelles prévisionnelles des contrats d'achat signés entre le 24 novembre 2020 et la fin du trimestre i et la cible : $S_i - C_i$	Valeur du coefficient D_i
Supérieure à 1400 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 1600 GWh PCS par an	0,216
Supérieure à 1600 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 1800 GWh PCS par an	0,240
Supérieure à 1800 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 2000 GWh PCS par an	0,263
Supérieure à 2000 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 3000 GWh PCS par an	0,300
Supérieure à 3000 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 4000 GWh PCS par an	0,400
Supérieure à 4000 GWh PCS par an	0,500

Le coefficient K est calculé en utilisant la formule suivante :

$$K = (1 - 0,5\%)^{N-1} \times (0,5 \times \text{ICHTrev-TS}/\text{ICHTrev-TS0} + 0,5 \times \text{FM0ABE0000}/\text{FM0ABE00000}) \times (1 - D_{N-2})$$

formule dans laquelle :

- L'indice N correspond au trimestre durant lequel le contrat d'achat est signé ;
- Le symbole $(1 - 0,5\%)^{N-1}$ vaut 1 lorsque N est égal à 1 ;
- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au premier jour du trimestre civil d'indice N de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier jour du trimestre civil d'indice N de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;
- ICHTrev-TS0 et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives connues à la date du 24 novembre 2020 ;
- Le symbole D_{N-2} est égal à 0 lorsque N vaut 1 ou 2, et est égal au coefficient D_i décrit à la présente annexe pour i égal à $N - 2$ lorsque N est strictement supérieur à 2. »

Art. 2. – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2022.

La ministre de la transition énergétique,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE